

Réglementation de la vidéosurveillance

Les règles en la matière sont nombreuses et il est parfois difficile de s'y retrouver : quelles sont les obligations ? Quelles formalités respecter ?

Soucieuses de protéger la vie privée des individus, les autorités ont élaboré plusieurs textes réglementant la mise en place de dispositifs de vidéosurveillance ou vidéoprotection : code civil, code pénal, code de la sécurité intérieure, Règlement Européen de Protection des Données (RGPD)... Nous allons vous aider à y voir plus clair.



©TETRADIS - 09/03/2021

Système de vidéoprotection

Réglementation : les règles pour tous

La vidéosurveillance consiste à surveiller à distance des lieux publics ou privés, à l'aide de caméras qui transmettent les images à un équipement de contrôle qui les enregistre ou les reproduit sur un écran. La vidéosurveillance, est appelée vidéoprotection dès lors qu'elle concerne le domaine public.

Quel que soit le dispositif que vous souhaitez installer et les lieux que vous filmez, il est important, dans tous les cas de respecter les consignes suivantes :

- Le dispositif de vidéosurveillance n'est pas là pour contrôler le travail des salariés. Sauf circonstances particulières (employés manipulant de l'argent, manutentionnaires travaillant dans un entrepôt avec des biens de valeur...) vous ne devez pas filmer les employés sur leur poste de travail. Ils se trouveraient ainsi en situation de surveillance constante et permanente.
- Les employés ont droit au respect de leur vie privée, et

à ce titre, vous ne pouvez pas filmer les salles de pause, toilettes, locaux syndicaux... Les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées avant toute décision d'installer des caméras.

- L'accès aux images doit être sécurisé : seules des personnes légitimes doivent pouvoir consulter les images enregistrées (responsables, forces de l'ordre...).
- L'employeur doit définir la durée de conservation des images issues des caméras. Cette durée doit être en lien avec l'objectif poursuivi par les caméras. En principe, cette durée n'excède pas un mois.

L'OBLIGATION D'INFORMATION

Une signalétique affichée clairement dans les locaux sous vidéosurveillance doit indiquer :

- 1 L'existence d'un dispositif de vidéosurveillance
- 2 Le nom du responsable du dispositif
- 3 La base légale du dispositif (par exemple volonté de sécuriser ses locaux) disponible auprès du responsable
 - La durée de conservation des images
 - La possibilité de réclamation à la CNIL
- 4 La procédure à suivre pour accéder aux enregistrements.

Nos équipes vous accompagnent tout au long de la mise en place de votre dispositif de vidéosurveillance pour vous permettre de respecter scrupuleusement cette obligation d'information.

SITE PLACÉ SOUS
VIDÉOPROTECTION

3 Code de la Sécurité Intérieure
 (art. L223-1 à L223-9 et L255-1 et art. R251-1 à R253-4)
 Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011

Pour tout renseignement veuillez vous adresser au responsable

2 Nom du responsable du dispositif
4 N° de téléphone

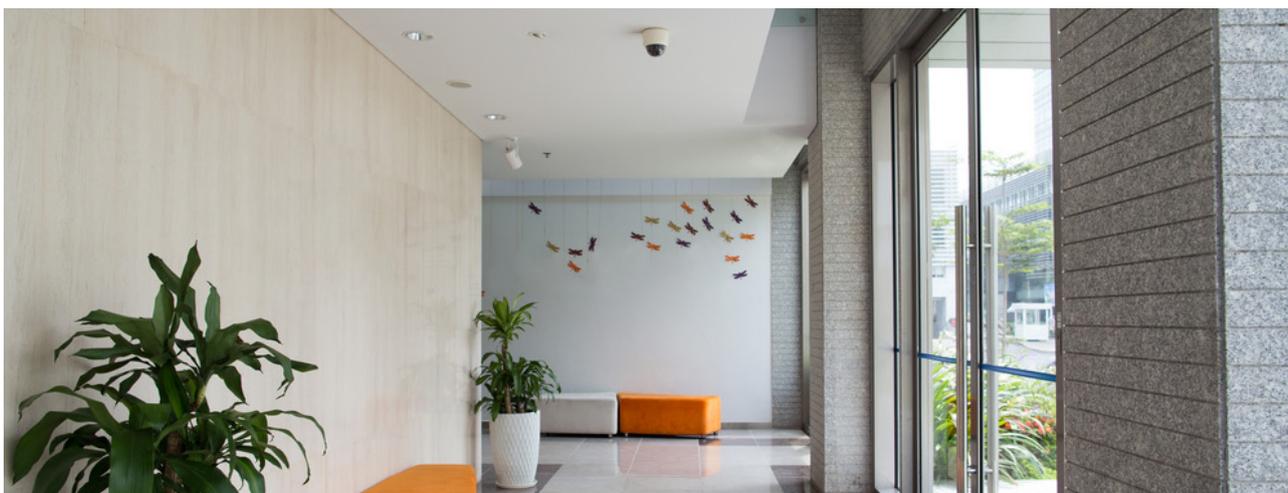
TETRADIS 1 rue du Mollaret 38070 Saint-Quentin-Fallavier FRANCE - www.tetradis.com - shop.tetradis.com

> Les lieux fermés au public

Dans le cadre où vous souhaiteriez équiper vos bureaux d'un dispositif de vidéosurveillance le RGPD, entrée en vigueur le 25 mai 2018, a allégé les formalités : vous n'avez plus besoin de faire une déclaration à la CNIL.

Vous devez par contre :

- Inscrire le dispositif de vidéosurveillance dans votre registre de traitement de données
- Associer votre DPO (Délégué à la Protection des données) au projet de vidéosurveillance
- Associer votre DPO si vous êtes concernés par une analyse d'impact.

RÉGLEMENTATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE**> les lieux ouverts au public**

Dans le cadre de votre activité, vous accueillez du public et souhaitez vidéosurveiller une zone spécifique (entrées, sorties, comptoirs, caisses...) ? Dans ce cas, vous avez l'obligation de demander l'accord du préfet de votre département.

La justice considère qu'il y a vidéosurveillance toutes les fois que sont mis en œuvre au moins une caméra et un moniteur (écran permettant la visualisation des images) même s'ils ne sont pas situés dans le même local, et lorsque les caméras, fixes ou mobiles, fonctionnent de manière permanente ou non, prennent des images, éventuellement de manière séquentielle ou aléatoire, qui peuvent être visionnées, en temps réel ou en différé, sur place ou dans un lieu distant, sur un écran de type télévision ou sur un écran d'ordinateur.

Ainsi, la prise de photographies n'est pas un système de vidéosurveillance et ce, qu'elle que soit la technique utilisée (appareil numérique). Par contre, un dispositif dans lequel des images sont enregistrées à l'occasion d'une intrusion ayant déclenché le fonctionnement de caméras, dans un poste de contrôle éloigné, correspond bien à la définition de la vidéosurveillance. Dans ce cas, le dispositif participe en outre des activités dites de télésurveillance régies par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

La durée de conservation des images issues d'une caméra filmant la voie publique ou un lieu ouvert au public doit être proportionnée et correspondre à l'objectif pour lequel le système de vidéoprotection est installé. Cette durée ne doit pas dépasser 1 mois.

VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE :

Accès au formulaire de demande d'autorisation préfectorale pour une vidéosurveillance dans les lieux ouverts au public : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13806.do

Demande en ligne d'autorisation d'un système de vidéoprotection : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr/gup/PhpVideo/TeleDeclaration/cnxAccueil.php>



Fort de son expérience dans l'équipement des réseaux Très Haut Débit, TETRADIS s'associe avec des partenaires de renom pour vous proposer des solutions de sécurité, répondant à tous les besoins du marché.

Nous vous accompagnons pour sécuriser vos sites à l'aide des gammes de vidéoprotection, contrôle d'accès et détection d'intrusion. Notre expertise vous aidera à déterminer vos besoins et à respecter la réglementation en vigueur.

SIÈGE SOCIAL
1, rue du Mollaret
38070 Saint-Quentin-Fallavier FRANCE
Tél : 04.74.95.39.95
contact@tetradis.com

AGENCE ÎLE-DE-FRANCE
14, rue de la Perdrix
93420 Villepinte FRANCE
Tél : 09.83.80.81.41
agence.paris@tetradis.com

